

27  
mai  
2004

---

## RÈGLEMENT D’AFFICHAGE<sup>1</sup>

---

### LE CONSEIL GENERAL DE LA VILLE DE LA CHAUX-DE-FONDS

Vu la loi cantonale sur les constructions du 25 mars 1996 (LCONSTR),  
Vu la loi cantonale sur l’utilisation du domaine public,  
Vu les articles 57, 68 à 71 du règlement de police du 28 juin 1977,  
Vu le Plan et règlement d’aménagement communal du 28 octobre 1998, notamment ses articles 66 à 68 et 213ss (PRAC),  
Vu l’ordonnance fédérale sur la signalisation routière du 5 septembre 1979 (OSR),

arrête:

### Titre I : DISPOSITIONS GENERALES

But

#### Article premier

<sup>1</sup>Le présent règlement a pour but de régler l’emploi des procédés d’affichage, afin d’assurer la protection et l’esthétique des sites, des paysages, des quartiers, des rues et des bâtiments, ainsi que la sécurité routière et l’ordre public.

<sup>2</sup>Il tend à ménager et à protéger les caractéristiques naturelles, urbanistiques et architecturales de la commune et contribue de cette façon à assurer un cadre de vie agréable.

Définition

#### Art. 2

<sup>1</sup>Un procédé d’affichage est destiné à signaler et / ou à faire de la publicité notamment pour une entreprise, une marque, un produit, une manifestation, un lieu, une idée, une votation ou des élections.

<sup>2</sup>Sont notamment considérés comme procédés d’affichage tous les moyens graphiques, plastiques, textiles ou d’une autre matière, éclairés, lumineux, sonores, olfactifs ou autres, ainsi que leurs supports, perceptibles depuis le domaine public, soit notamment les affiches, annonces et panneaux peints, les enseignes, les banderoles, les images fixes, mobiles ou projetées, les émissions sonores ou olfactives.

<sup>1</sup> Les plans liés à ce règlement peuvent être consultés au Service d’urbanisme

Champ  
d'application

### Art. 3

<sup>1</sup>Le présent règlement s'applique à tous les procédés d'affichage perceptibles depuis le domaine public, situés sur le domaine public ou privé.

<sup>2</sup>Ne sont pas soumis au présent règlement :

- a) Les plaques professionnelles non lumineuses et inférieures à 0,25 m<sup>2</sup>, indiquant le nom, les titres, la profession, l'étage et les heures d'ouverture ;
- b) Les procédés d'affichage utilisés durant et sur les lieux des manifestations temporaires.
- c) Les procédés d'affichage installés sur un chantier signalant la construction en cours et ceux des entreprises y travaillant.

Typologie des  
procédés  
d'affichage

### Art. 4

Les procédés d'affichage susceptibles de prendre place sur le territoire communal sont :

- a) *Les enseignes d'entreprise* ; elles sont destinées à signaler une entreprise ou à en faire la publicité. Elles entretiennent toujours un rapport de lieu et de proximité immédiate avec le bâtiment abritant l'entreprise qu'elles signalent. A défaut, il s'agit d'affichage commercial ;
- b) *L'affichage commercial* ; il est destiné à faire de la publicité pour des entreprises, des produits, des prestations de service, des manifestations, des idées ou autres, sans rapport de lieu avec l'emplacement des procédés ;
- c) *L'affichage commercial pour l'immobilier* ; il s'agit des procédés temporaires appliqués sur ou près d'un immeuble, indiquant qu'un objet y est à louer, à vendre ou à construire. Ils doivent être enlevés dès qu'un locataire ou un acquéreur est trouvé ;
- d) *L'affichage officiel* ; il s'agit des publications d'informations officielles émanant de la Confédération, de l'armée, du Canton ou de la commune ;
- e) *L'affichage culturel* ; il est destiné à promouvoir les manifestations culturelles ou éducatives ;
- f) *L'affichage touristique* ; il est destiné à l'information touristique au sens large, englobant notamment : les plans de ville, les listes des hôtels, des musées, les itinéraires de découvertes, les sentiers pédestres, les horaires des transports publics ;
- g) *L'affichage politique* ; il est destiné à la publication des idées, recommandations de vote ou d'élection des partis politiques et des groupes d'intérêt.

Zones  
d'affichage

### Art. 5

<sup>1</sup>Le territoire communal est divisé en trois zones d'affichage.

<sup>2</sup>Le plan de zones d'affichage fait partie intégrante du présent règlement.

Zones et  
typologie  
d'affichage

### Art. 6

<sup>1</sup>La zone 1 admet tous les types d'affichage.

<sup>2</sup>La zone 2 admet tous les types d'affichage, à l'exception de l'affichage commercial qui y est interdit, sauf si une des conditions suivantes est remplie :

- a) Le procédé d'affichage a un caractère exceptionnel et de durée déterminée à l'avance ;
- b) Le procédé d'affichage contribue à améliorer l'esthétique d'un lieu ou s'intègre parfaitement à son environnement immédiat ;
- c) Le procédé d'affichage se trouve dans un « abribus » ou dans son axe longitudinal, sur une longueur de dix mètres au maximum.

<sup>3</sup>La zone 3 n'admet que les enseignes d'entreprises, les procédés d'affichage officiel, touristique et commercial pour l'immobilier.

## Titre II : PRESCRIPTIONS D'AFFICHAGE

Procédés  
interdits

### Art. 7

<sup>1</sup>Sont interdits les procédés d'affichage :

- a) nuisant à la sécurité des automobilistes et des piétons ;
- b) mobiles ou projetés tels que définis par l'OSR ;
- c) empêchant le déneigement ou le nettoyage des voies publiques ;
- d) nuisant à l'esthétique des sites, des paysages, des quartiers, des rues et des bâtiments ;
- e) nuisant à la perspective visuelle des éléments environnants ;
- f) situés sur ou devant un bâtiment remarquable selon le plan de site, sous réserve de l'article 10 ci-dessous ;
- g) appliqués devant une fenêtre ou sur un balcon ;
- h) appliqués contre un mur de soutènement en pierres, en moellons ou en crépi ;
- i) appliqués devant une haie naturelle ou aménagée ;
- j) posés sur un véhicule stationné pour une longue durée et visibles depuis le domaine public ;

- k) violant d'autres législations ou heurtant l'ordre public ;
- l) sur les ponts et dans les tunnels.
- m) d'affichage sauvage selon l'art. 18 ci-dessous.

<sup>2</sup>Toutefois, dans le cas des lettres g), h) et l) ci-dessus, le Conseil communal peut autoriser un procédé d'affichage :

- n) à caractère exceptionnel et de durée déterminée à l'avance  
ou
- o) contribuant à améliorer l'esthétique d'un lieu ou s'intégrant parfaitement à son environnement immédiat.

Formats

### Art. 8

<sup>1</sup>Selon les types d'affichages, les formats maximaux suivants sont admis :

	R4 : 90 x 130 cm	R12 : 130 x 270 cm	R200 120 x 170 cm	GF : 4 x 3 m
Commercial	Admis	Admis	Admis	Admis
Officiel	Admis	Admis	Admis	-

<sup>2</sup>D'autres formats peuvent être admis à titre exceptionnel pour les procédés d'affichage commercial concernant des événements particuliers et d'une durée déterminée à l'avance. Le Conseil communal en définit les conditions.

<sup>3</sup> Aucun format n'est déterminé pour :

- a) les procédés d'affichage culturel et politique;
- b) les procédés d'affichage touristique, lorsqu'ils font l'objet d'un concept uniforme en fonction des thèmes abordés ;
- c) les enseignes d'entreprise et l'affichage commercial pour l'immobilier. Leur taille, leur couleur et leur forme doivent s'intégrer parfaitement à leur environnement immédiat.

Situation et  
implantation

### Art. 9

<sup>1</sup>Les procédés d'affichage doivent avoir des proportions harmonieuses en rapport avec les dimensions de la construction ou de l'installation sur ou devant laquelle ils prennent place. Ils s'intègrent à leur environnement immédiat.

<sup>2</sup>Appliqués en façade, ils se confinent, en principe, dans la partie du rez-de-chaussée de la construction.

<sup>3</sup>L'implantation des procédés d'affichage ne doit pas gêner la perception des plaques indicatrices de rue, de numéros de bâtiment, de signaux routiers, de plaques de signalisation et ni gêner la pose éventuelle d'une nouvelle signalisation.

Bâtiments  
remarquables

**Art. 10**

Le Conseil communal peut autoriser des enseignes d'entreprises, des procédés d'affichage commercial pour l'immobilier, touristique, officiel aux abords, sur ou devant un bâtiment remarquable. Un soin particulier doit être apporté à l'esthétique ainsi qu'à la facture du procédé d'affichage et de son support, qui respecteront les proportions du bâtiment.

Supports

**Art. 11**

Les procédés d'affichage commercial, officiel et touristique prennent place sur des supports prévus à cet effet, approuvés par le Conseil communal et son service d'urbanisme. Ces supports s'harmonisent avec le mobilier urbain officiel.

Pluralité de  
supports

**Art. 12**

<sup>1</sup>Les procédés d'affichage de format identique peuvent être regroupés, par groupe de quatre au maximum, trois pour les supports de type GF (3x4 mètres).

<sup>2</sup>Les supports regroupés doivent être identiques.

Procédés en  
toiture

**Art. 13**

<sup>1</sup>Les procédés d'affichage en toiture sont interdits.

<sup>2</sup>Dans la zone industrielle définie selon le PRAC, ils peuvent être admis à titre exceptionnel, à condition de s'intégrer harmonieusement à leur environnement immédiat et au bâtiment sur lequel ils sont implantés.

Procédés  
lumineux

**Art. 14**

<sup>1</sup>Dans les zone 1 et 2, sont admis les procédés d'affichage lumineux :

- a) d'affichage commercial, officiel et touristique à condition d'être intégrés à un élément de mobilier urbain officiel ;
- b) d'enseignes d'entreprises.

<sup>2</sup>En zone 3, sont seuls admis les procédés d'affichage lumineux d'enseignes d'entreprises.

<sup>3</sup>Indépendamment de son zonage, le procédé d'affichage lumineux ne doit jamais nuire à la sécurité routière ou au voisinage.

Concept global  
pour enseignes  
sur un même  
bâtiment

**Art. 15<sup>1</sup>**

Les enseignes d'entreprises sises dans un même bâtiment ou dans un complexe de bâtiments font l'objet d'un concept global, de sorte à éviter la multiplication des procédés d'affichage isolés ou individuels, sur ou devant le(s) bâtiment(s). A défaut de concept global, les procédés d'affichage individuels laissent un espace suffisant pour chaque entreprise.

Affichage culturel

**Art. 16**

Le Conseil communal promeut les manifestations culturelles ou éducatives en mettant gratuitement à disposition du public des supports prévus à cet effet. Les procédés d'affichage culturel sont remis au service des Affaires culturelles pour pose et approbation.

Affichage  
politique

**Art. 17**

<sup>1</sup>Le Conseil communal intègre, dans la concession de l'affichage commercial (art. 19 ci-dessous), l'obligation à charge du concessionnaire de mettre gratuitement à disposition des partis politiques et groupe d'intérêts des supports, en nombre suffisant pour les campagnes des élections ou des votations.

<sup>2</sup>Il définit les emplacements et peut déroger aux dispositions du présent règlement, dans la mesure où les procédés d'affichage sont installés pour une durée déterminée à l'avance.

Affichage  
sauvage

**Art. 18**

<sup>1</sup>Est sauvage l'affichage effectué:

- a) en violation du présent règlement ou,
- b) au moyen de colle résistante appliquée directement sur une construction ou une installation.

<sup>2</sup>L'affichage sauvage peut être éliminé. Les responsables en assument les frais d'élimination.

**Titre III : DISPOSITIONS DE PROCEDURE ET FINALES**

Concession

**Art. 19<sup>1</sup>**

<sup>1</sup> Sur le domaine public, l'affichage commercial fait l'objet d'une concession exclusive attribuée par le Conseil communal qui en fixe la durée. Le Conseil communal peut attribuer cette concession sous forme d'appel d'offres public. Dans ce cas, la législation sur les marchés publics s'applique à l'attribution.

<sup>1</sup> Modifié par ACG du 21 février 2006

<sup>2</sup>La concession est un contrat de droit administratif qui définit notamment les emplacements des procédés, la redevance due et les tarifs appliqués par le concessionnaire.

Autorisation et permis de construire

#### **Art. 20**

<sup>1</sup>Sous réserve de l'article 21 ci-dessous, les procédés d'affichage sont soumis, selon leur importance, à autorisation ou permis de construire.

<sup>2</sup>La loi cantonale sur les constructions s'applique lorsqu'ils sont soumis à permis de construire.

Exceptions

#### **Art. 21**

<sup>1</sup> Si la loi cantonale sur les constructions ne s'applique pas, ne sont pas soumis à autorisation :

- a) les procédés d'affichage commercial pour l'immobilier, à condition de respecter strictement les dispositions du titre II.
- b) Les procédés d'affichage commercial, politique et culturel.

Procédure et coordination

#### **Art. 22**

<sup>1</sup>Les procédés d'affichage soumis à autorisation ou permis de construire font l'objet d'une demande adressée au service de la police du feu et des constructions, au moyen du formulaire ad hoc établi par ce service qui assure la coordination avec les autres services concernés.

<sup>2</sup>Le requérant dépose toutes les pièces utiles à la compréhension de son projet (Explications, descriptif, plan, plan de détail, du cadastre, photomontage). Lorsque le procédé d'affichage fait partie d'un projet de construction ou de modification d'un bâtiment, le requérant intègre à la demande principale celle pour le procédé d'affichage.

<sup>3</sup> Lorsque le procédé d'affichage prend place sur le domaine privé, l'accord écrit préalable du propriétaire du bien-fonds est requis.

Emolument

#### **Art. 23**

Un émolument d'autorisation est prélevé dont le montant est fixé dans le règlement du Conseil communal sur les taxes et émoluments.

Législations réservées

#### **Art. 24**

Sont réservées l'ordonnance fédérale sur la signalisation routière, la loi cantonale sur les constructions, celle sur la procédure et la juridiction administrative et le règlement communal de police.

Entrée en  
vigueur et  
publication

**Art. 25**

<sup>1</sup>Le Conseil communal pourvoit aux formalités légales.

<sup>2</sup>Ce règlement est publié dans le recueil systématique de la réglementation communale.

La Chaux-de-Fonds, le 27 mai 2004

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

La Présidente:

F. Montandon

Le Secrétaire:

F. Portner

Sanctionné par le Conseil d'Etat le 11 août 2004